FRC 4° Fn. 14267
duplicate
Case
FRC
27904

PRÉCIS

Pour le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Verdun.

Par forme de réponſe à une Lettre ſous le nom de M. de Calonne, *ancien Miniſtre des Finances de Sa Majeſté, qui ſe trouve imprimée à la ſuite des Pieces juſtificatives d'une Requête qui paroît également ſous ſon nom.*

Le Chapitre de Verdun ſe voit néceſſité, pour la ſeconde fois, de prendre en main ſa défenſe contre M. de Calonne. Il eſt bien déſagréable pour lui d'être forcé de lutter ainſi devant le Public. Quoi qu'il en ſoit, il le fera toujours avec toute la décence qu'on a droit d'attendre d'un corps qui ſait ſe reſpecter lui-même. Il ne donnera d'autres réponſes aux nouvelles allégations qu'on répand, que cel-

les qu'exigera le maintien de la vérité & celui de la juſtice.

Eſt-il donc vrai que le Chapitre de Verdun, excité par l'*intrigue*, guidé par la *méchanceté*, n'a ſuſcité l'affaire portée au Parlement de Metz, relativement aux routes ouvertes dans les bois des Côtes, que dans le deſſein *évident de nuire à* M. de Calonne, *en une circonſtance où on ſe perſuadoit qu'on pourroit le faire impunément?*

Les faits vont répondre pour nous.

L'Europe entiere ſait que M. de Calonne étoit encore en place dans le courant de la ſemaine-ſainte de cette année 1787, c'eſt-à-dire, vers le commencement d'Avril.

L'Europe entiere ſait également que M. de Calonne ne penſoit à rien moins qu'à quitter ſa place vers les jours gras de cette même année, c'eſt-à-dire, vers la mi-Février 1787.

Cependant, c'eſt dès les jours gras de cette année, c'eſt-à-dire, dès le 20 Février 1787 *,

---

* Les rapports faits étoient antérieurs à ce jour; & l'or-

que le ſieur *Sirjean*, l'homme d'affaire de M. de Calonne, ſe plaignoit déja, par lettre exiſtante ſous nos yeux, au Chanoine-Prévôt de Harville, de ce que le nommé *Banel*, Garde du Chapitre à Bonzé, *s'étoit permis de faire différens rapports contre les ouvriers* que lui, ſieur Sirjean, *employoit aux opérations des tranchées, & qui lui avoient chaque fois déclaré* QU'ILS TRAVAILLOIENT A SES ORDRES. Et encore, *de ce que le Procureur-Fiſcal de Harville avoit fait aſſigner ces ouvriers, pour être condamnés en des amendes énormes, même à replanter l'eſpace de la tranchée, ſous le prétexte qu'elle paſſoit dans le Bois du Chapitre, que l'on nomme le* Bois Notre-Dame, *&c.*

Et pour que le Chapitre ne pût ignorer qu'il s'adreſſoit à partie forte & en état de lui prouver qu'on ne pouvoit eſſayer impunément de lui réſiſter ou de lui *nuire*, le même ſieur Sirjean avoit ajouté plus bas : *J'entends bien que le Chapitre eſt puiſſant ; mais que pour-*

---

donné de la part du Chapitre à ſon Procureur-Fiſcal de pourſuivre les délinquans, étoit du 3 Février.

roit-il contre CE QUE LE SOUVERAIN A ORDONNÉ ET FAIT EXÉCUTER *?..... J'ai envoyé au Conseil les assignations hâtées par votre Procureur-Fiscal, & en ai instruit M. le Grand-Maître & MM. de la Maîtrise de Metz, qui s'en étonneront,* ET QUELQUES AUTRES ENCORE..... *Il ne m'arriveroit pas, Monsieur, de vous importuner de tout ce* BROUET, *si je n'étois persuadé que..... vous inclinerez à ménager au Chapitre le désagrément de voir casser & annuller des procédures que son Procureur-Fiscal a imprudemment engagées.* LES OUVRIERS QU'IL CHAGRINE SONT CEUX DU ROI : AU MOINS ILS SONT SOUS SA PROTECTION, *&c.*

Il est donc clair que l'affaire relativement aux routes ouvertes dans les Bois des Côtes n'a pas été entamée *en une circonstance où on se persuadoit qu'on pouvoit essayer* IMPUNÉMENT *de nuire à M. de Calonne.*

N'est-il pas au moins certain que cette affaire n'est après tout *qu'une pure tra-*

Ici le Chapitre demande si c'est une simple tracasserie de se plaindre, lorsqu'on

caſſerie, qui a forcé mal-à-propos M. de Calonne d'y prendre *un intérêt indirect & non oſtenſible?*

voit en plein jour abattre & emporter ſes Bois, par des ouvriers en nombre, qui n'ont d'autre réponſe à donner que celle que leur a ſuggérée le ſieur Sirjean, ſavoir *qu'ils travailloient par ſes ordres*..... Du reſte, le Chapitre n'a rien à répondre *à l'intérêt indirect & non oſtenſible de M. de Calonne*.....

Mais le Chapitre pouvoit-il ignorer que l'ouverture des routes, préſentée par M. l'Evêque de Verdun & lui, comme *des abus d'autorité*, n'avoit été faite *qu'à la requête des Communautés dont elles traverſent les Bois, & qu'à la ſuite d'un Arrêt du Conſeil?*

Le Chapitre ignoreroit encore le premier de ces faits, s'il ne liſoit à la tête d'un écrit qui circule depuis quelques temps... *A la requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les habitans & Communautés de Creue, Hatton-Châtel, Vigneul & autres*..... Quant au ſecond, il avoit entendu débiter, il eſt vrai,

que cette ouverture étoit autorisée par un Arrêt du Conseil ; mais cet Arrêt du Conseil il ne l'avoit pas vu ; en supposant même qu'il existât, le Chapitre pensoit qu'il ne devoit ni ne pouvoit être exécuté vis-à-vis de lui, à moins qu'on ne lui prouvât, par l'exhibition de cet Arrêt, que cet Arrêt y comprît ses bois nommément, ou tout au moins qu'il les y comprît de maniere à ne pas laisser douter que S. M. avoit entendu les y comprendre... Il lit aujourd'hui, pour la premiere fois, dans la lettre imprimée de M. de Calonne, ces mots remarquables... *Je dois me maintenir dans la position de pouvoir affirmer comme il est réel que l'ouverture des routes, qui sont présentées par l'Evêque de Verdun & son Chapitre, comme des abus d'autorité, n'a été faite qu'à la requête des Communautés dont elles traversent les Bois, & qui y sont vraiment intéressées ; que je n'y ai déféré que parce que j'y ai vu des motifs évidens de bien public, & qu'au fond cet objet m'est étranger : je ne crois pas devoir me montrer comme solliciteur, lorsque je n'ai à soutenir que la justice de la délibération que j'ai rendue comme Administrateur....*

Le Chapitre lit ces mots, ſans ſe permettre aucune obſervation à cet égard : il lui ſuffit d'avoir prouvé qu'il avoit eu raiſon de ſe plaindre juſques-là. Il prouvera tout-à-l'heure qu'il a raiſon de ſe plaindre encore.

Mais pourquoi le Chapitre s'oppoſoit-il *à une opération utile & applaudie* ?

Le Chapitre, ſans rien prendre ſur les droits du Public, à qui ſeul il appartient de prononcer ſur l'utilité ou l'inutilité de ces routes ; ſans même vouloir devenir à cet égard, l'écho des Communautés intéreſſées, ſe contentera de répondre que ce n'eſt pas à raiſon de l'inutilité des routes dont il s'agit, qu'il s'eſt pourvu ; mais parce qu'on étoit venu abattre ſes bois, ſans lui prouver bien évidemment qu'on avoit droit de le faire.

Paſſons ici tout le narré des circonſtances qui, ſelon le rapport de M. de Calonne, ont précédé, accompagné & ſuivi l'obtention *de la déciſion qu'il a rendue comme Adminiſtrateur*. Pour éclairer le Public & nos Juges, c'eſt remplir notre tâche que de rele-

ver ſimplement ce qu'il y a de perſonnel pour le Chapitre en la lettre qui nous occupe. Il n'en faudra pas davantage pour *caractériſer*, par *la marche meſurée que nous ſuivrons*, *la pureté de nos motifs*.

Mais, n'eſt-il pas vrai au moins que, *malgré tout ce qu'on a fait en dernier lieu pour provoquer des murmures & une apparence de réclamation, les habitans des lieux ont atteſté de nouveau leur ſatisfaction & l'utilité des routes* ?

Ce n'eſt point au Chapitre à vérifier ce fait, mais il peut prier M. de Calonne de s'expliquer plus nettement ſur les auteurs de l'intrigue qu'il veut laiſſer ici entrevoir ..... Si des rapports & des pourſuites envers des délinquants peuvent être cenſés *des démarches pour provoquer des murmures & une apparence de réclamation*, nous avouons que nous ſommes coupables.

Mais, pourquoi tant *d'éclat & d'animoſité* de la part du Chapitre, *ſans la moindre appa-*

Ici, les objets ſe multiplient : ſéparons-les, pour ne pas les confondre.

rence de fondement ? puiſque, *indépendamment de l'incompétence évidente de ſes Officiers, quand il s'agit d'un abattis de futaie, & de l'exécution d'un Arrêt du Conſeil, on a encore à lui répondre.... On ne vous a pas abattu un ſeul arbre.....c'eſt gratuitement, ſans intérêts, ſans prétexte quelconque, que vous avez oſé faire rendre, par* LES JUGES DE VOTRE VILLAGE, *une ſentence attentatoire à l'autorité de l'Arrêt du Conſeil, qui vous eſt connu, comme il l'eſt de toute la province.*

1°. Eſt-il auſſi *évident* que M. de Calonne le prétend, que les Officiers du Chapitre ſont incompétents lorſqu'il s'agit de futaie ?

Nous pourrions d'abord lui obſerver qu'il affecte de vouloir ne pas reconnoître de différence entre *un ſimple abattis de futaie*, ordonné par des Officiers de Gruerie quelconque, & un jugement rendu par eux à l'occaſion *d'un délit dans la futaie.*

Mais, contentons-nous de lui dire que ce qui lui paroît ſi *évident* n'a pas paru tel au Siége de la Table de Marbre à Metz

en 1682, lorſque, *ſans s'arrêter à l'intervention de la Maîtriſe particuliere*, faiſant droit ſur l'appel des Doyen, Chanoines & Chapitre de Verdun, à l'occaſion d'une Ordonnance & d'un décret du Grand-Maître des Eaux & Forêts au département de Metz, *la Cour a mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant les a maintenus & gardés au droit & en la poſſeſſion de connoître, par leurs Prévôts & Gruyers, DE TOUTES MATIERES CONCERNANT LES EAUX, BOIS ET FORETS DÉPENDANTS DE LEUR EGLISE ET DE CEUX DONT JOUISENT LES HABITANS ET COMMUNAUTÉS DES VILLAGES DESDITES PREVOTÉS* ..... Nous pourrions lui citer encore des Arrêts ſemblables du même Siége : le premier, du 21 Mai 1742 ; le ſecond, du 21 Décembre 1747 ; le troiſieme, du 18 Janvier 1769 ..... & bien d'autres ; mais un ſeul ſuffit, ſur-tout lorſqu'il eſt contradictoire, & qu'il ne fait que confirmer un droit ancien & toujours reconnu : droit fondé ſur les titres les plus authentiques & les plus multipliés : droit confirmé encore par des Lettres-Patentes duement vérifiées & enre-

giſtrées ; connues d'ailleurs à la Table de Marbre.

2°. Eſt-il bien vrai que les Officiers du Chapitre étoient encore *évidemment* incompétents, *parce qu'il s'agiſſoit d'un Arrêt du Conſeil?*

Nous avons déjà remarqué que cet Arrêt du Conſeil n'avoit été vu juſques-là, ni par le Chapitre, ni par ſes Officiers. Le ſieur *Sirjean* avoit écrit, il eſt vrai, (& nous l'avons dit plus haut) qu'un Arrêt du Conſeil, du 20 Juin dernier, avoit déterminé une route de 40 pieds de large (ſelon le préambule de cet Arrêt, les habitans n'en demandoient une que de 30 pieds) dans les bois depuis Hatton-Châtel, & ſe dirigeant vers Verdun; & *pluſieurs autres* de 20 pieds; que cet Arrêt devoit être exécuté, *nonobſtant toute oppoſition.* Mais, 1°. le ſieur Sirjean qui écrivoit, étoit préciſément celui *ſous les ordres* duquel ſe faiſoient ces tranchées : il devoit donc paroître ſuſpect, ſur-tout puiſqu'il ne faiſoit qu'annoncer cet Arrêt, ſans le produire. 2°. Lors même que l'affaire eut été portée pardevant le Juge Gruyer du Cha-

pitre, le sieur Sirjean n'en fournit pas davantage de preuve. Il alla jusqu'à défendre aux manœuvres employés par lui, de paroître devant le Juge, pour s'expliquer. Sur quoi peut donc s'établir ici l'incompétence *si évidente* des Officiers du Chapitre?

3°. Est-il bien certain au moins qu'*on n'a pas abattu un seul arbre au Chapitre?*

Les rapports faits, & la visite des Officiers de Gruerie sur les lieux, sont ici en contradiction avec M. de Calonne.

Il étoit donc inutile, même maladroit, de la part de M. de Calonne, de parler ici *d'éclat & d'animosité*; plus inutile encore qu'à la suite de la tirade que nous venons de réfuter, & dans laquelle il lui a plu de traiter les Juges Gruyers du Chapitre de simples *Juges de village*, il s'écriât ..... *comment douter que* D'AUTRES VUES, *étrangeres à la défense de vos propriétés*, D'AUTRES INSTIGATIONS, D'AUTRES ESPÉRANCES *qu'on n'avoue pas, mais que la circonstance qui les a fait éclore prouve assez, n'aient été & ne soient encore* LE VÉRITABLE, L'UNIQUE MOTIF *de vos*

démarches ..... Je ne vois pas ce que le Chapitre pourroit répondre.....

Après tout ce que nous avons dit, il peut voir que le Chapitre n'eſt pas ſans réponſe.

Mais, *rien ne prouve-t-il mieux la cabale, qu'un concert d'intérêts diſparates, qui ne ſe réuniſſent que par le deſir de nuire? On m'aſſure que le ſieur Collin*, Procureur du Roi de la Maîtriſe de St. Mihel, *doit s'être rendu à Metz pour ſolliciter l'affaire du Chapitre..... Mais en quoi le regarde-t-elle ?....* Plus haut, il avoit dit : *Le Chapitre de Verdun a*, DIT-ON, *envoyé des députés à Paris, pour faire croire qu'il y a*

Rien de plus haſardé que ce que l'on avance ſur de ſimples *on dit* : ce qu'il y a de certain, c'eſt que le Chapitre n'a député, juſqu'ici, perſonne, ni à Metz, ni à Paris, pour cette affaire.

de grandes plaintes sur ces ouvertures de Routes, &c.....

Il seroit très-facile de faire évoquer l'affaire au Conseil, l'Arrêt du 20 Juin 1786, ayant réservé à Sa Majesté la connoissance de tout ce qui seroit relatif à son exécution; mais, l'appel ayant été porté à la Table de Marbre, PAR LES OUVRIERS CONDAMNÉS ..... *il me paroît préférable de l'y laisser juger.....*

M. de Calonne est mal instruit. Le sieur Sirjean, en parlant au nom des ouvriers condamnés, n'a pas appellé pardevant la Table de Marbre, mais indéfiniment pardevant qui il appartiendra. Le Chapitre, pour terminer plus vîte, a anticipé l'appel, & en a saisi les Juges de la Table de Marbre, que naturellement il devoit en saisir. Que M. de Calonne ne nous cite donc pas ce fait comme une condescendance de sa part. Il peut avoir *de la confiance* en la justice du Parlement de Metz, & de ceux de ses Membres qui tiennent le

ſiege de la Table de Marbre ; mais ce n'eſt évidemment pas *cette confiance* qui l'a porté à faire inſérer dans l'Arrêt cité du Conſeil (que du reſte nous n'avons encore vu qu'en ſimple manuſcrit) , que la connoiſſance de tout ce qui y a rapport eſt interdite *à toutes les Cours & autres Juges* que ceux du Conſeil.

31 *Octobre* , *par ordre du Chapitre* ,

LACOUR , *Secrétaire.*